

EB/ND
Départ : 9736



ARRETE N° 2022/ 2273

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT AVENUE DU MARECHAL FOCH SISE AU CENTRE VILLE A L'OCCASION DE L'EVENEMENT NOUMEA FETE SES QUARTIERS

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu l'ordre de service de la Direction Politique de la Ville n° 2022/CAB-OSE-00012-SVDC-DPV, enregistré en mairie sous le n° 5640,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de l'événement Nouméa fête ses quartiers, d'interdire provisoirement le stationnement sur l'avenue du Maréchal Foch.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de l'événement « Nouméa fête ses quartiers » organisé par le service médiation culturelle et patrimoniale de la ville de Nouméa, le samedi 23 juillet 2022, le stationnement est réglementé comme suit :

Stationnement interdit, le samedi 23 juillet 2022 à partir de 05 h 00 :

- sur six (06) places au droit du musée de la Ville, avenue du Maréchal Foch au Centre Ville.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne le :

12 JUL. 2022

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 12 JUIL. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM	1
DESU	1
DSIS	1
SMS	1
SMCP : marie-cécile.vollet@ville-noumea.nc.	1
Mise en ligne	1